

ARRÊTÉ

N° 50 - 2025 - V

**Occupation du domaine public
Impasse de la Lanterne
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté municipal n° 173-2024-V du 26 décembre 2024 ;

Considérant la demande de Monsieur Anthony FONTAINE, 7 impasse de la Lanterne, Saint-Léger-des-Bois, 49170 Saint-Léger-de-Linières, reçue le 22 avril 2025, pour des travaux d'aménagement paysager, sur sa propriété, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du mercredi 23 avril 2025, et jusqu'au dimanche 1^{er} juin 2025, Monsieur Anthony FONTAINE est autorisé à empiéter sur le domaine public, pour le stockage temporaire d'un tas de terre, sur une emprise de 3 m x 3 m, au droit du n° 7 impasse de la Lanterne, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Les surfaces seront remises dans leur état initial, aux frais du pétitionnaire.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, balisage ...) sera implantée et entretenue par le demandeur, Monsieur Anthony FONTAINE, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, Monsieur Anthony FONTAINE.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 23 avril 2025,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

